



PROPRIÉTÉ & LIBERTÉS

Charte de l'association

Le droit de propriété et les libertés économiques sont essentiels à la prospérité d'une société et à l'épanouissement de ses citoyens. Le droit de propriété est cité, juste après la liberté, comme l'un des quatre « droits naturels et imprescriptibles » de l'Homme à l'article 2 la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) d'août 1789. Celle-ci y consacre également son article 17, dans lequel le droit de propriété est qualifié « d'inviolable et sacré ».

Bien que la DDHC soit le pilier le plus ancien de notre bloc de constitutionnalité, le droit de propriété et les libertés d'entreprise, de contractualisation ou du commerce font objet d'attaques de plus en plus virulentes, par exemple au titre du droit de manifester ou de la liberté d'expression, ou encore des prérogatives de la puissance publique.

Propriété & Libertés a pour objet de promouvoir et de défendre partout en France ces libertés économiques, dont le droit de propriété. L'association intervient à ce titre dans le débat public et dans le cadre de procédures judiciaires où ces libertés sont à faire valoir. En toutes circonstances, l'association se montre respectueuse des décisions de justice, sans s'interdire le cas échéant d'interroger leurs motivations. Par ailleurs, elle n'intervient dans le cadre judiciaire qu'avec l'accord des parties directement concernées par une atteinte à leurs libertés économiques.

L'association reconnaît l'existence de principes juridiques qui peuvent être opposés aux libertés économiques pour en limiter l'application. Cependant, elle défend la nécessité de motifs impérieux précis devant justifier les atteintes à ces libertés, leur caractère circonstancié, la prise en compte rigoureuse et exhaustive de l'intérêt général supposant ces restrictions, mais aussi celle des préjudices immédiats qui peuvent en résulter pour les premiers concernés.

Propriété & Libertés attache une importance particulière au cadre juridique applicable aux entreprises de toutes tailles, convaincue que celles-ci sont les vecteurs du progrès économique et de la prospérité des nations. Les entreprises doivent pouvoir déployer pleinement leur créativité et leur capacité d'innovation en France, et leur régulation doit être strictement limitée à des règles d'ordre public dont le caractère indispensable est démontré, en particulier au regard des droits en vigueur dans les pays étrangers. Ainsi, elles doivent pouvoir disposer de la liberté contractuelle la plus étendue possible pour embaucher et commercer. La fiscalité qui leur est applicable doit être équitable en comparaison des prélèvements obligatoires concernant les autres agents économiques, compatible avec les contraintes de la compétition internationale, et tendre autant que possible vers la situation du pays comparable où elle est la plus faible. Les entreprises doivent pouvoir s'associer librement, sans injonction d'aucune sorte, et se concurrencer sans freins dans un cadre transparent et équitable. Leurs litiges doivent être du ressort de l'arbitrage amiable si elles y consentent, sinon de la justice, à l'exclusion d'interventions administratives arbitraires. Plus généralement, elles doivent être considérées par les acteurs publics comme un bien commun à préserver et dont le développement doit être encouragé.

Dans le cadre de son activité, l'association sollicite les dons des personnes physiques et morales, en s'interdisant les concours de fonds publics français, européens ou étrangers. Ses responsables statutaires sont bénévoles. Ses comptes sont publics et certifiés.